**Notion: N0540**

**Notion originale: langues et dialectes locaux**

**Notion traduite: langues et dialectes locaux**

**Document: D462**

Titre: 24 janvier 1996, Inédit au Recueil, n°160391, [cons. 1-3] :

Type: juridique - décret (national/fédéral)

Langue: français

Auteur: CONSEIL D'ETAT

Auteur: JUGE ADMINISTRATIF

Extrait E1703

 Vu la loi n° 51-46 du 11 janvier 1951 modifiée relative à l'enseignement des langues et dialectes locaux ;
(…)
Considérant que l'ASSOCIATION DE PARENTS POUR LE BILINGUISME EN CLASSE DES LA MATERNELLE ZWEISPRACHIGKEIT (ABCM) demande l'annulation de l'article 3 de l'arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 23 juin 1994 relatif aux modalités d'attribution du diplôme national du brevet aux candidats des classes de troisième des sections bilingues français-langue régionale en tant qu'il ne fait pas figurer l'allemand parmi ces langues ;
Considérant que l'article 3 de l'arrêté attaqué se borne à prévoir que : "Les candidats ont la possibilité de choisir l'une des langues régionales prévues par la loi du 11 janvier 1951 susvisée et ses décrets d'application, faisant l'objet d'un enseignement en section bilingue" ; qu'il résulte de la loi du 11 janvier 1951 et des décrets modificatifs ultérieurs, dont l'association requérante ne conteste pas la légalité, que l'allemand ne figure pas au titre des langues régionales prévues par ces textes ; que, dès lors, le moyen tiré d'une méconnaissance par l'arrêté attaqué de principes constitutionnels ne peut, en tout état de cause, être accueilli ;
Considérant que le moyen tiré d'une prétendue violation par l'arrêté attaqué de la convention européenne de sauvegarde et de garantie des droits de l'homme n'est pas assorti de précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé ;

**Document: D464**

Titre: 26 mai 1989, Inédit au Recueil, n° 58785

Type: juridique - décret (national/fédéral)

Langue: français

Auteur: CONSEIL D'ETAT

Auteur: JUGE ADMINISTRATIF

Extrait E1705

 Vu la requête, (…) tendant à l'annulation pour excès de pouvoir de la circulaire du ministre de l'éducation nationale en date du 3 février 1984 concernant les modalités de l'examen d'aptitude pédagogique à l'enseignement des cultures régionales ;
(…)Vu la loi n° 51-46 du 11 janvier 1951 modifiée relative à l'enseignement des langues et dialectes locaux ;
(…)
Sur l'incompétence du ministre et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :
Considérant que par la circulaire attaquée le ministre de l'éducation nationale a organisé et défini les modalités de l'examen d'aptitude relatif à l'enseignement des cultures et langues régionales dans le service public de l'éducation nationale ; que ces dispositions qui édictent de façon générale des règles relatives à la qualification des membres des corps de personnels enseignants de l'éducation nationale ont un caractère réglementaire ;
Considérant que le ministre de l'éducation nationale ne tenait ni d'un texte législatif ou réglementaire ni des pouvoirs dont il dispose pour assurer le fonctionnement des services placés sous son autorité, compétence pour édicter les dispositions litigieuses ;
Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'ASSOCIATION DEFENSE ET PROMOTION DES LANGUES DE FRANCE est fondée à demander l'annulation de la circulaire du 3 février 1984 relative aux modalités de l'examen d'aptitude pédagogique à l'enseignement des cultures et langues régionales ;

**Document: D465**

Titre: 26 mai 1989, Inédit au Recueil, n°63018

Type: juridique - décret (national/fédéral)

Langue: français

Auteur: CONSEIL D'ETAT

Auteur: JUGE ADMINISTRATIF

Extrait E1706

 Vu la loi n° 51-46 du 11 janvier 1951 relative à l'enseignement des langues et dialectes locaux ;
(…)
Considérant que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Marseille a annulé, dans sa totalité, la circulaire relative à l'enseignement du provençal dans l'académie d'Aix-Marseille prise par le recteur de cette académie au motif que ce dernier était incompétent pour prescrire l'enseignement du provençal avec utilisation des deux graphies, occitane et mistralienne ;
Considérant, d'une part, qu'en tant qu'elle fait connaître aux inspecteurs et chefs d'établissements les raisons pour lesquelles le recteur estime opportun de préférer, pour l'enseignement du provençal, l'utilisation de la graphie mistralienne à celle de la graphie occitane dans les classes de continuation, ladite circulaire ne présente pas le caractère d'une décision susceptible d'être déférée au juge de l'excès de pouvoir ;
(…)
Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Marseille a annulé la circulaire du recteur d'Aix-Marseille du 22 décembre 1981 ;

**Document: D468**

Titre: 31 décembre 1981, mentionné aux tables du Recueil

Type: juridique - décret (national/fédéral)

Langue: français

Auteur: JUGE ADMINISTRATIF

Auteur: TRIBUNAL ADMINISTRATIF RENNES

Extrait E1709

 30-03-02 La décision par laquelle un proviseur de lycée effectue, entre diverses classes de l'établissement, la répartition du quota d'heures dont il dispose pour l'enseignement d'une matière constitue une décision qui fait grief aux élèves et aux enseignants.
30-02-02[1] Il résulte des dispositions des articles 6 et 10 de la loi du 11 janvier 1951, de l'article 12 de la loi du 11 juillet 1975 et du décret du 5 octobre 1970 que l'enseignement du breton doit être offert aux élèves du second cycle du second degré des lycées et collèges situés dans la zone d'influence du breton qui désirent bénéficier de cet enseignement facultatif, notamment en vue de se présenter à l'épreuve facultative de breton au baccalauréat.
30-02-02[2] Proviseur de lycée ayant omis, lors de la rentrée scolaire, de recenser, dans les classes de seconde, les candidats à l'enseignement facultatif de breton. Dès lors, en décidant de constituer, sur un total de neuf groupes pour l'ensemble du second degré du second cycle, deux groupes comprenant au total 18 élèves, réservés aux 441 élèves des classes de seconde, le proviseur a, eu égard à l'importance des effectifs de ces classes et aux normes d'encadrement fixées par l'administration, manifestement sous-évalué les besoins. Annulation de cette décision, en tant qu'elle concerne l'affectation des élèves de seconde, qui méconnaît les dispositions relatives à l'enseignement des langues et des dialectes locaux.

**Document: D494**

Titre: 7 décembre 1990, Inédit au Recueil, n°115624, [cons.1-2].

Type: juridique - décret (national/fédéral)

Langue: français

Auteur: CONSEIL D'ETAT

Auteur: JUGE ADMINISTRATIF

Extrait E1738

 le MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS demande au Conseil d'Etat:
1°) d'annuler le jugement en date du 27 décembre 1989 par lequel le tribunal administratif de Rennes a annulé pour excès de pouvoir la décision résultant du silence gardé pendant plus de 4 mois par l'inspecteur d'académie de Rennes sur la lettre en date du 27 décembre 1986 de l'Union des enseignants du breton relative à l'enseignement du breton à l'école maternelle du Faux-Pont à Rennes,
(…)
Vu la loi n° 51-46 du 11 janvier 1951 [relative à l'enseignement des langues et dialectes locaux];
Vu la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 ;
Vu l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945, le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 et la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 ;
(…)
Considérant qu'aux termes de l'article 12 de la loi susvisée du 11 juillet 1975 relative à l'éducation : "Un enseignement des langues et cultures régionales peut être dispensé tout au long de la scolarité" ;
Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, pour permettre aux enfants fréquentant l'école maternelle du Faux-Pont à Rennes de recevoir à nouveau au cours de l'année scolaire 1986-1987 une initiation à la langue bretonne, l'administration a affecté à cette école une institutrice stagiaire ; qu'après que la titularisation de celle-ci eut été refusée, le poste a été proposé à des enseignants susceptibles de poursuivre cet enseignement ; que, par suite, le MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS est fondé à soutenir que le moyen tiré par l'Union des enseignants de breton de ce que l'administration n'aurait pas accompli les diligences nécessaires manque en fait et que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Rennes a annulé comme entachée d'excès de pouvoir la décision implicite par laquelle l'inspecteur d'académie de Rennes a rejeté la demande de ladite Union tendant à ce que l'enseignement du breton soit assuré pendant l'année scolaire 1986-1987 à l'école maternelle du Faux-Pont ;
Article 1er : Le jugement susvisé du tribunal administratif de Rennes en date du 27 décembre 1989 est annulé.

**Document: D170**

Titre: Arrêté du 5 décembre 1969 relatif aux épreuves du baccalauréat à partir de 1970, JORF, 6 décembre 1969, p. 11854

Type: juridique - circulaire (national/fédéral)

Langue: français

Extrait E1344, p. [Article 3, alinéa 7, modifié par : Arrêté du 17 septembre 1991 modifiant l'arrêté du 5 décembre 1969 modifié relatif aux épreuves du baccalauréat de l'enseignement du second degré, JORF, 25 septembre 1991, p. 12498, article 1er ; Arrêté du 20 octobre 1992 modifiant l'arrêté du 5 décembre 1969 modifié relatif aux épreuves du baccalauréat de l'enseignement du second degré, JORF, 23 octobre 1992, article 2]

 Peuvent faire l'objet d'une interrogation facultative les langues énumérées ci-après : (…) langues et dialectes locaux prévus par la loi du 11 janvier 1951, le décret n° 74-33 du 16 janvier 1974 et le décret n° 81-553 du 12 mai 1981, langues régionales des pays mosellans, langues régionales mélanésiennes (ajië, drehu, nengone, et paicî). Cette interrogation n'est autorisée que dans les universités où il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent.

**Document: D344**

Titre: Loi n° 51-46 du 11 janvier 1951 relative à l'enseignement des langues et dialectes locaux dite loi Deixonne, JORF, 13 janvier 1951, p. 483

Type: juridique - loi (national/fédéral)

Langue: français

Extrait E1353, p. [Article 1er, abrogé par : Ordonnance n° 2000-549 du 15 juin 2000 relative à la partie Législative du code de l'éducation, JORF, 22 juin 2000, p. 9346, article 7, 51°]

 Le conseil supérieur de l'éducation nationale sera chargé, dans le cadre et dès la promulgation de la présente loi, de rechercher les meilleurs moyens de favoriser l'étude des langues et dialectes locaux dans les régions où ils sont en usage.

Extrait E1354, p. [Article 6, abrogé par : Ordonnance n° 2000-549 du 15 juin 2000 relative à la partie Législative du code de l'éducation, JORF, 22 juin 2000, p. 9346, article 7, 51°]

 Dans les lycées et collèges, l'enseignement facultatif de toutes les langues et dialectes locaux, ainsi que du folklore, de la littérature et des arts populaires locaux, pourra prendre place dans le cadre des activités dirigées.

Extrait E1359, p. [Article 7, abrogé par : Ordonnance n° 2000-549 du 15 juin 2000 relative à la partie Législative du code de l'éducation, JORF, 22 juin 2000, p. 9346, article 7, 51°]

 Après avis des conseils de faculté et des conseils d'université, et sur proposition du conseil supérieur de l'éducation nationale, il pourra être créé, dans la mesure des crédits disponibles, des instituts d'études régionalistes comportant notamment des chaires pour l'enseignement des langues et littératures locales, ainsi que de l'ethnographie folklorique.

Extrait E1474, p. [Article 3, abrogé par : Ordonnance n° 2000-549 du 15 juin 2000 relative à la partie Législative du code de l'éducation, JORF, 22 juin 2000, p. 9346, article 8, 8°]

 Tout instituteur qui en fera la demande pourra être autorisé à consacrer, chaque semaine, une heure d'activités dirigées à l'enseignement de notions élémentaires de lecture et d'écriture du parler local et à l'étude de morceaux choisis de la littérature correspondante.
Cet enseignement est facultatif pour les élèves.

**Document: D287**

Titre: Décret n° 92-1162 du 20 octobre 1992 relatif à l'enseignement des langues et dialectes locaux, JORF, 23 octobre 1992, p. 14767

Type: juridique - arrêté (national/fédéral)

Langue: français

Extrait E1355, p. [Article 1er]

 Les articles 2 à 9 de la loi du 11 janvier 1951 modifiée relatifs à l'enseignement des langues et dialectes locaux sont applicables dans la zone d'influence des langues mélanésiennes pour ce qui concerne l'ajië, le drehu, le nengone et le paicî.

**Document: D176**

Titre: Arrêté du 16 février 1977 Baccalauréat de technicien musique, JORF, 13 mars 1977, p. 1405

Type: juridique - circulaire (national/fédéral)

Langue: français

Extrait E1356, p. [Article 3 alinéa 3]

 Les candidats qui désirent subir l'épreuve facultative de seconde langue vivante ont le choix entre l'une des langues énumérées au premier alinéa de l'article 4 ci-dessous ou entre les langues et dialectes locaux prévus par la loi du 11 janvier 1951 modifiée.

**Document: D349**

Titre: Loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer, JORF, 14 décembre 2000, p. 19760

Type: juridique - loi (national/fédéral)

Langue: français

Extrait E1360, p. [Article 34]

 Les langues régionales en usage dans les départements d'outre-mer font partie du patrimoine linguistique de la Nation. Elles bénéficient du renforcement des politiques en faveur des langues régionales afin d'en faciliter l'usage. La loi n° 51-46 du 11 janvier 1951 relative à l'enseignement des langues et dialectes locaux leur est applicable.

**Document: D463**

Titre: 15 avril 1996, Inédit au Recueil, n° 165114

Type: juridique - décret (national/fédéral)

Langue: français

Auteur: CONSEIL D'ETAT

Auteur: JUGE ADMINISTRATIF

Extrait E1704, p. cons.1, 2

 Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 11 janvier 1951 modifiée relative à l'enseignement des langues et dialectes locaux : "Tout instituteur qui en fera la demande pourra être autorisé à consacrer, chaque semaine, une heure d'activités dirigées à l'enseignement de notions élémentaires de lecture et d'écrit du parler local et à l'étude de morceaux choisis de la littérature correspondante. Cet enseignement est facultatif pour les élèves" ;
Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 12 de la loi du 11 juillet 1975 modifiée relative à l'éducation : "Un enseignement des langues et cultures régionales peut être dispensé tout au cours de la scolarité" ; qu'il résulte de ces dispositions que le service public de l'éducation ne comporte d'enseignement en langue locale que dans la mesure où des instituteurs sont volontaires pour l'assurer, et que l'administration n'a pas l'obligation de l'organiser dans les écoles primaires ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que les autorités compétentes n'aient pas accompli les diligences nécessaires pour assurer éventuellement un tel enseignement ; que, par suite, l'ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES POUR L'ENSEIGNEMENT DU BRETON n'est pas fondée à soutenir que du seul fait que l'enseignement du breton dispensé par un instituteur dans les écoles de la circonscription de Lannion n'a pas été poursuivi après le départ de l'instituteur qui s'en chargeait, l'administration aurait méconnu les principes de l'égalité des usagers et de la continuité du service public ; qu'ainsi, c'est à bon droit que le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à l'annulation du refus implicite opposé par l'inspecteur d'académie des Côtes-d'Armor à sa demande tendant à ce que soit assuré l'enseignement du breton dans les écoles primaires de la circonscription de Lannion ;

**Document: D466**

Titre: 20 février 1981, mentionné aux tables du Recueil, n°21182

Type: juridique - décret (national/fédéral)

Langue: français

Auteur: CONSEIL D'ETAT

Auteur: JUGE ADMINISTRATIF

Extrait E1707, p. cons.1

 Vu la loi n° 51-46 du 11 janvier 1951 [relative à l'enseignement des langues et dialectes locaux]
Considérant que si, en vertu de l'article 8 de la loi du 11 juillet 1975 relative à l'éducation, il appartient au ministre de l'Education de définir le contenu des formations dispensées dans les écoles, collèges et lycées et, à ce titre, de déterminer les conditions d'application de la loi du 11 janvier 1951 qui autorise un enseignement facultatif des langues, dialectes et parlers locaux, notamment en précisant le choix d'un dialecte et de la graphie appropriée à ce dialecte chaque fois qu'une langue est pratiquée sous forme de dialectes différenciés, aucune disposition réglementaire n'est venue autoriser le ministre à déléguer, dans ce domaine, ses pouvoirs aux recteurs. Par suite, le recteur de l'Académie de Nice n'était pas compétent pour prescrire, (…) l'enseignement du provençal et du nissart avec utilisation de la graphie mistralienne dans le ressort de cette académie

**Document: D467**

Titre: 1 juin 1979, Recueil, n°06410, n°06411, n°06412

Type: juridique - décret (national/fédéral)

Langue: français

Auteur: CONSEIL D'ETAT

Auteur: JUGE ADMINISTRATIF

Extrait E1708, p. cons.5

 Vu la loi n° 51-46 du 11 janvier 1951 [relative à l'enseignement des langues et dialectes locaux]
Requête[s] (…) de l'Association Défense et Promotion des Langues de France tendant à l'annulation du décret n°76-1301 du 28 décembre 1976 relatif à l'organisation de la formation dans les écoles maternelles et élémentaires, (…) décret n°76-1303 du 28 décembre 1976 relatif à l'organisation de la formation et de l'orientation dans les collèges, (…) décret n°76-1304 du 28 décembre 1976 relatif à l'organisation des formations dans les lycées.
(…)
Sur le moyen tiré de la violation de l'article 12 de la loi du 11 juillet 1975 et de divers actes internationaux :
Considérant que les décrets attaqués n'ont pas pour objet de fixer les modalités de l'enseignement des langues locales dans les écoles, collèges et lycées ; qu'ils n'abrogent pas les dispositions des circulaires réglementaires prises pour l'application de la loi du 11 janvier 1951, qui ont fixé les conditions dans lesquelles cet enseignement peut être organisé ; qu'ainsi, et en tout état de cause, l'association requérante n'est pas fondée à soutenir que ces décrets méconnaissent le droit à un enseignement des langues régionales qui résulterait, selon elle, de l'article 12 de la loi du 11 juillet 1975 et de divers actes internationaux.

**Document: D491**

Titre: 10 juillet 1996, Inédit au Recueil, n°171104

Type: juridique - décret (national/fédéral)

Langue: français

Auteur: CONSEIL D'ETAT

Auteur: JUGE ADMINISTRATIF

Extrait E1735, p. cons.1-2

 l'ASSOCIATION QUIMPEROISE DES PARENTS D'ELEVES POUR L'ENSEIGNEMENT DU BRETON demande au Conseil d'Etat :
1°) d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rennes en date du 26 avril 1995 rejetant sa demande tendant à l'annulation des décisions du recteur de l'académie de Rennes de ne pas proposer en 1990 de sujets en langue bretonne à l'occasion de l'épreuve d'histoire-géographie du brevet des collèges et d'autoriser les élèves à composer dans cette langue ;
2°) d'annuler lesdites décisions ;
(…)
Vu le protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 20 mars 1952 ;
Vu le pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 ;
Vu le traité sur l'Union européenne ;
Vu la loi n° 51-46 du 11 janvier 1951 [relative à l'enseignement des langues et dialectes locaux];
Vu la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 ;
(…)
Considérant en premier lieu qu'aucune disposition législative ou règlementaire en vigueur à la date des décisions contestées n'imposait au recteur de prévoir que les épreuves d'histoire et géographie au diplôme national du brevet pourraient être passées en langue bretonne et, par suite, de faire droit à la demande de l'association requérante et de certains parents d'élèves tendant à ce que soient prévus des sujets rédigés en breton à l'épreuve d'histoire et géographie du diplôme national du brevet et la possibilité de composer dans cette langue ;
Considérant en second lieu qu'il ne résulte d'aucun des accords internationaux susvisés invoqués par l'ASSOCIATION QUIMPEROISE DES PARENTS D'ELEVES POUR L'ENSEIGNEMENT DU BRETON que la France aurait l'obligation d'autoriser l'usage de langues régionales pour les épreuves des diplômes nationaux ;
(…)
La requête susvisée de l'ASSOCIATION QUIMPEROISE DES PARENTS D'ELEVES POUR L'ENSEIGNEMENT DU BRETON est rejetée.